

JURY D'APPEL

APPEL N° 2004/12

Règles impliquées : RCV 62, RCV 64.2

EPREUVE	: Grand Prix de l'Armistice
DATES	: 11-14 Novembre 2004
CLUB ORGANISATEUR	: CV Bordeaux
CLASSE	: F 18
Président du comité de réclamation	: Daniel BEUCLER

Par lettre du 24 Novembre 2004, reçue le 26 Novembre 2004, Madame Frédérique PFEIFFER, représentant le bateau FRA 1418 Tiger, fait appel de la décision rendue le 11 Novembre 2004 lui accordant réparation :

*« N°8 DSQ course 1,
(N°1418) : Course 1 : Moyenne des points sur les courses suivantes à l'exclusion de la course 2 ».*

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2001-2004, a été instruit par le Jury d'appel.

CONTENU DE L'APPEL

Suite à une collision avec O8 ayant provoqué des dommages sérieux nécessitant son abandon lors de la course 1, et selon elle, son impossibilité de prendre le départ de la course 2 du même jour, Madame F. PFEIFFER (FRA 1418) a déposé une réclamation et demandé réparation.

Madame F.PFEIFFER fait appel du mode de calcul de la réparation accordée par le Comité de réclamation : *« Pour la deuxième course que nous n'avons pas pu courir, il ne nous est accordé aucune réparation, le Président du Jury ne voulant pas par souci d'équité, nous donner une place que nous n'aurions peut-être pas faite.*

Cette décision nous semble injuste. Elle nous place de fait au même niveau que Monsieur BOURGNON, DSQ sur la course 1, pendant que nous sommes DNS sur la course 2 et non à celui des autres coureurs qui conservent leur droit à l'erreur».

Madame F. PFEIFFER demande *« une réparation sur les courses 1 et 2 afin que nous prenions la place que nous méritons au classement final ».*

ANALYSE DU CAS

Les dommages subis au niveau du safran bâbord et du gouvernail tribord ont obligé FRA 1418 à abandonner dans la course 1 et à rentrer à terre pour réparer. Compte tenu de l'importance des réparations à effectuer, FRA 1418 ne disposait matériellement pas du temps nécessaire pour remettre son bateau en état de naviguer, à temps pour prendre le départ de la course 2 : FRA 1418 avait également droit à réparation sur la course 2.

La simulation de réparation sur les courses 1 et 2 montre que le total des points de FRA 1418 est resté inchangé et sa place au classement général n'a pas été aggravée par le fait qu'il ait été classé DNS à la course 2.

DECISION

L'appel est recevable et fondé concernant la demande de réparation mais pas sur le classement final.

Le Jury d'appel dit que la décision du Comité de réclamation doit être modifiée comme suit:

- FRA 1418 recevra pour les courses 1 et 2 la moyenne des points obtenus sur toutes les courses de la série sauf les courses 1 et 2.
- Le classement général, doit être recalculé et publié avec copie à la CCA.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2005

Le Président du Jury d'appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A. BELLAGUET, B. BONNEAU, G. BOSSE, P. BREHIER, P. CHAPELLE, Y. LEGLISE, J. LEMOINE, A. MEYRAN